

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS
MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'article 3.2 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par la suppression des mots « ou société »;
 - b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du texte français par le suivant :

« *a*) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété véritable, selon le cas :

 - i*) de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;
 - ii*) des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;
 - iii*) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions *i* et *ii*; ».
2. L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 et 9.2 de ce règlement sont abrogés.
3. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société » et « ou sociétés ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.